

DREAL - AGEN

ARRIVE LE :

23 MAI 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ n° 2013081-0013 du 22 MARS 2013

PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE DU 23 JUIN 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE « SOBEGAL »

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société SOBEGAL sur le territoire de la communes de Nérac ;

VU les arrêtés préfectoraux 2012-082-005 du 22 mars 2012, du 2011-083-0003 du 24 mars 2011, 2009-316-34 du 12 novembre 2009 et 2010-158-11 du 17 juin 2010 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 susvisé ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT que ce retard est dû à :

- L'évaluation des coûts engendrés par les différentes options envisageables pour garantir la sécurité des personnes en terme de réduction du risque maximal à la source et les gains en terme de sécurité obtenus qui a été réalisée.
- L'intégralité des éléments techniques de ces options qui ont nécessité une mise à jour compte tenu des pratiques retenues pour le secteur d'activité.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL sur le territoire de la commune de Nérac est prolongé jusqu'au 23 mars 2014.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Nérac, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nérac par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine et le Directeur Départemental du Territoire du Lot et Garonne, monsieur le maire de NERAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bruno CASSETTE